CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.990 du 23 février 1998

A.76.181/XIII-353

En cause : **la Société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire "Gaëtan & Sébastien DAVID"**,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric BOVY, avocat,
quai de Rome 111
à 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 octobre 1997 par la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire "Gaëtan & Sébastien DAVID", tendant à la suspension de l'exécution de "la décision du Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne datée du 4 avril 1997, décision qui refuse le permis de bâtir introduit par la requérante, accueillant le recours du fonctionnaire de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire délégué pour la province de Liège, et annulant de ce fait

la décision du 18 janvier 1996 de la députation permanente du conseil provincial de Liège accordant ledit permis de bâtir";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 10 février 1998 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. MONVILLE, loco Me F. BOVY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Selon l'avis de réception daté du 10 mars 1995, la requérante a introduit une demande de permis de bâtir sur

un bien situé à Tinlot, Les Favennes, 119, au lieu-dit des étangs de Chawetay, pour construire "un abri dans le site d'une pêcherie, au bord d'un étang".

Selon les prescriptions du plan de secteur de Huy-Waremme, arrêté par le Roi le 20 novembre 1981, les lieux sont situés pour partie en zone forestière et pour le reste en zone agricole.

Les plans joints à la demande de permis concernent un bâtiment en bois de dix mètres sur sept avec sanitaires et feu ouvert. La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement précise qu'il serait équipé d'un petit bureau et d'une buvette. Les eaux usées seraient rejetées dans l'étang après traitement dans une fosse septique.

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tinlot a émis un avis favorable le jour de la délivrance de l'accusé de réception de la demande.

Le 25 avril suivant, le chef de cantonnement de la division de la nature et des forêts de la partie adverse a émis l'appréciation suivante :

" Les parcelles en objet sont situées en zone forestière, à proximité de la zone agricole.

En fonction de l'article 177 du Code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, seul un refuge de chasse ou de pêche peut être construit sur la parcelle à condition qu'il ne puisse être considéré comme résidence, même à titre temporaire.

La construction en objet semble répondre à ce critère et l'utilisation du matériau bois ne perturbera pas trop l'aspect paysager. Je remets donc un avis favorable à cette implantation.

Je voudrais cependant attirer votre attention sur le fait que toutes les précautions devront être prises en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées (installation sanitaire relativement importante)".

Le 4 mai 1995, la direction générale de l'agriculture de la même administration a estimé que les pertes de terres arables seraient minimes et ne s'est pas opposée à la réalisation du projet.

Le 15 mai suivant, le fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire a émis, dans les termes reproduits ci-après, un avis favorable conditionnel :

" Le projet est compatible avec le bon aménagement local pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- la superficie du pavillon ne pourra pas excéder 30 m²;

- des plans modifiés et une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement conforme à l'A.E.R.W. du 31 septembre 1991 (lire octobre) portant exécution du décret du 11 septembre 1985 me parviendront avant la délivrance du permis de bâtir".

La requérante a fait parvenir une notice plus complète à l'administration mais a refusé de revoir ses plans. Le 22 septembre 1995, le fonctionnaire délégué a modifié son précédent avis, en précisant que les nouveaux plans devraient lui être soumis avant l'exécution des travaux et non avant la délivrance de l'autorisation. L'exigence de réduire la surface du pavillon fut maintenue.

A la suite du refus persistant de la requérante, le fonctionnaire délégué a émis un troisième avis, cette fois défavorable, le 20 novembre 1995. En conséquence, le permis de bâtir a été refusé par délibération du collège des bourgmestre et échevins du 24 novembre suivant.

Le 30 novembre 1995, la requérante a formé un recours contre cette décision devant la députation permanente du conseil provincial de Liège, se prévalant des avis favorables dont sa demande avait fait l'objet et aux motifs que le projet serait créateur d'emplois, qu'il

viserait des "buts éducationnels", qu'il aurait une incidence favorable sur la qualité de la vie et qu'il "mettrait en valeur un site jusqu'alors marécageux et insalubre".

Le 15 décembre 1995, le fonctionnaire délégué a écrit ce qui suit à l'autorité saisie du recours :

" Après deux avis favorables conditionnels, notre administration a adressé un avis finalement défavorable à la commune de Tinlot, considérant que le refuge projeté a une trop grande surface au sol (plus de 30 m²). La société demanderesse, quant à elle, ayant reçu un avis favorable de l'administration communale, du service de l'agriculture et de la division des forêts, considère que la circulaire du 9 mars 1995 régissant les refuges de pêche ne doit pas lui être appliquée. Ses plans d'architecte ont été déposés le 6 mars 1995. Le projet se situe à la limite d'une zone agricole et d'une zone forestière".

Par délibération du 20 février 1996, la députation permanente a accueilli le recours et autorisé la construction dans les termes suivants :

" Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle (la députation permanente) a fait procéder que :

- la parcelle en cause est située en zone forestière au plan de secteur de Huy-Waremme (...);

- la construction s'implante à la limite d'une zone agricole et d'une zone forestière, en deçà de la clôture du côté des étangs, derrière la ligne de sapins, les étangs desservis par le pavillon projeté étant eux-mêmes situés en zone forestière;

- la direction générale de l'agriculture du Ministère de la Région wallonne signale que le chemin d'accès a été réaménagé dans un terrain en forte pente où les engins agricoles ne peuvent accéder, et que la perte en terrain agricole est minime et qu'il n'y a aucune objection majeure à la remise en service des étangs de pêche;

- invité à faire connaître ses objections éventuelles, le service des Eaux et Forêts n'a pas fait parvenir de remarques;

- la construction n'est pas de nature à perturber le site, n'étant pas visible car implantée dans un site laissé à l'abandon et présentant un caractère

marécageux et insalubre; les étangs étant aménagés en vue de la mise en valeur du site".

Le fonctionnaire délégué a formé un recours contre cette décision le 21 mars 1996.

L'acte attaqué, pris le 4 avril 1997, a réformé la décision a quo et refusé le permis litigieux. Il porte, pour l'essentiel, la motivation suivante :

" Considérant que la parcelle en cause est reprise pour une partie en zone agricole et pour une autre partie en zone forestière (...);

(...)

Considérant que la construction d'un abri de pêche ne concerne pas une exploitation agricole ou para-agricole et, dès lors, ne répond manifestement pas au prescrit de l'article 176 (du Code wallon); que l'existence d'étangs à proximité ne peut justifier l'édification d'un bâtiment qui ne trouve pas sa place à cet endroit, vu son incompatibilité avec la destination de la zone concernée; qu'il appartient à l'autorité régionale de faire respecter les dispositions réglementaires du plan de secteur actuellement en vigueur;

Considérant que l'article 177 du Code wallon dispose que :

«les zones forestières sont les zones boisées ou à boiser destinées à l'exploitation. Elles peuvent comporter des constructions indispensables à l'exploitation et à la surveillance des bois ainsi que les refuges de chasse et de pêche, à la condition que ces derniers ne puissent être utilisés pour servir de résidence, même à titre temporaire»;

Considérant que la construction faisant l'objet du présent recours a déjà été réalisée; que le résultat ne correspond nullement aux plans déposés; que le bâtiment atteint une emprise au sol de 120 m², en lieu et place des 70 m² projetés, présente des pignons plus longs et des pentes de toiture plus faibles que ceux renseignés auxdits plans;

Considérant que l'abri litigieux ne présente aucunement les caractéristiques d'une infrastructure liée à une activité piscicole; qu'au contraire, cette construction, par ses dimensions importantes, par son aspect, ses ouvertures, sa cheminée, ses installations sanitaires, serait plutôt destinée à remplir une fonction purement récréative ou de résidence, et non à servir de simple abri pour pêcheurs;

Considérant, dès lors, que la construction ne respecte manifestement pas le prescrit de l'article 177 énoncé ci-dessus;

Considérant, enfin, que l'aspect esthétique du bâtiment s'avère douteux; que la couverture en roofing et la structure en ossature bois recouvertes de planches non équarries lui confèrent l'apparence d'un ranch;

Considérant, en conséquence, que le permis sollicité, tant pour des raisons réglementaires que de bon aménagement des lieux, ne peut être délivré; (...)";

Considérant que la requérante expose comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Attendu que par les présentes la requérante postule à la suspension de la décision du Gouvernement wallon du 4 avril 1997 tant qu'il ne sera pas statué sur son annulation éventuelle de crainte d'un préjudice irrémédiable et difficilement réparable;

Qu'en effet, la requérante n'a pas moins investi un montant approximatif de l'ordre de 3.000.000 Bef pour l'aménagement, l'embellissement et l'aménagement du site des étangs proches de la construction dont recours dont la requérante fournira le détail plus avant en prosécution de cause";

Considérant qu'en procédant sans autorisation à la construction litigieuse et à l'aménagement du site des étangs proches de cette construction, la requérante a elle-même pris le risque qu'elle décrit et qui découle plus de sa propre attitude que de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant au surplus qu'un préjudice financier est en principe réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.